

ANNEXES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE DOCTORAL

ANNEXE 1

LISTE DES ÉCOLES DOCTORALES

10 écoles doctorales, dont 7 communes aux universités de Strasbourg et de Haute-Alsace (5 co-accréditées et 2 accréditées en délivrance conjointe)

- i) ED 101 : Sciences juridiques (accréditée en délivrance conjointe)
- ii) ED 182 : Physique – Chimie-physique (co-accréditée)
- iii) ED 221 : Augustin Cournot (accréditée en délivrance conjointe)
- iv) ED 222 : Sciences chimiques (co-accréditée)
- v) ED 269 : Mathématiques, sciences de l'information et de l'ingénieur (co-accréditée)
- vi) ED 270 : Théologie – Sciences religieuses
- vii) ED 413 : Sciences de la terre et de l'environnement
- viii) ED 414 : Sciences de la vie et de la santé
- ix) ED 519 : Sciences humaines et sociales – perspectives européennes (co-accréditée)
- x) ED 520 : Humanités (co-accréditée)

ANNEXE 2

FONCTIONNEMENT DE L'ANTENNE UHA DU COLLÈGE DOCTORAL – UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Une antenne du Collège doctoral est installée à Mulhouse au sein de l'UHA qui doit permettre aux doctorants de bénéficier localement d'une gestion et de services de proximité.

Placée sous l'autorité du Président de l'UHA, déléguée au Vice-président recherche et formation doctorale de l'UHA, l'Antenne UHA du Collège doctoral – Université de Strasbourg se dote :

- d'un Conseil d'Antenne,
- de deux Commissions de formation doctorale, respectivement « Sciences Exactes » pour les Écoles doctorales 182, 222 et 269, et « Sciences Humaines et Sociales » pour les Écoles doctorales 101, 221, 519 et 520.

1. Conseil d'Antenne

Composition

- le Vice-président recherche et formation doctorale de l'UHA ;
- le responsable des formations doctorales « Sciences exactes » ;
- le responsable des formations doctorales « Sciences Humaines et Sociales » ;
- le directeur de la recherche et de la valorisation de l'UHA, en qualité de responsable administratif de l'antenne ;
- trois représentants élus des doctorants (représentant les Sciences exactes et les SHS).

Peuvent entre autres être invités les représentants élus HDR et doctorants, membres des Conseils des écoles doctorales co-accréditées et accréditées en délivrance conjointe.

Missions

Le Conseil d'Antenne présidé par le Vice-président recherche et formation doctorale, décline sur le site de l'UHA la mise en œuvre de la politique du Collège doctoral – Université de Strasbourg.

Il a notamment pour mission dans les domaines « Sciences exactes » et « Sciences Humaines et Sociales » :

- de veiller à l'attractivité des études doctorales sur le site de l'UHA ;
- de répartir les contrats doctoraux d'établissement ;
- d'harmoniser les calendriers internes ;
- d'organiser les actions communes aux deux domaines (ex. journées doctorales) ;
- de préparer la commission pédagogique.

Organisation

Le Conseil d'Antenne est présidé par le Vice-président recherche et formation doctorale de l'UHA. Il se réunit six fois par an, préférablement après la réunion du Collège doctoral restreint ou plénier et avant celles des deux Commissions des formations doctorales.

Le calendrier des réunions du Conseil est établi en début d'année en fonction de celui du Collège doctoral et vaut comme convocation.

L'ordre du jour est communiqué au moins 3 jours avant la réunion.

Le Conseil d'Antenne ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres ou de leurs représentants.

Les décisions sont prises après discussion de chaque point à l'ordre du jour ; elles sont adoptées à la majorité des présents. Aucune procuration n'est autorisée. Le vote a lieu à main levée, sauf demande de l'un des membres qu'il se déroule à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2. Commissions de formation doctorale

Composition

Chacune des deux Commissions de formation doctorale (CFD) « Sciences Exactes » et « Sciences Humaines et Sociales » est composée :

- du Vice-président recherche et formation doctorale de l'UHA ;
- du Responsable des formations doctorales du domaine concerné agissant par délégation des directeurs des écoles doctorales concernées ;
- du Responsable des formations doctorales de l'autre domaine ;
- du Directeur de la recherche et de la valorisation de l'UHA, le responsable administratif de l'antenne ;
- des gestionnaires des formations doctorales ;
- des représentants HDR de l'UHA siégeant dans les Conseils des écoles doctorales du domaine concerné ;
- d'un docteur du monde socio-économique.

Sont invités un représentant par unité de recherche de l'UHA non directement représentée dans les Conseils des écoles doctorales ; et les représentants des doctorants de l'UHA siégeant dans les Conseils des écoles doctorales du domaine concerné, sauf, pour ce qui concerne ces derniers, lorsque la confidentialité des débats à leur égard est souhaitable (par exemple procédure disciplinaire). Toute autre personne dont la consultation ou l'expertise semble utile peut également être invitée.

Missions

Dans le respect des principes et décisions adoptés au sein du Collège doctoral, ainsi que, le cas échéant, des règles spécifiques complémentaires en vigueur au sein des écoles doctorales concernées, les Commissions de formation doctorale, animées par les responsables des formations doctorales, sont chargées notamment :

- du suivi des études doctorales, de l'inscription à la soutenance des doctorants ;
- de la mise en œuvre d'une offre de formation appropriée ;
- de la validation de la convention individuelle de formation (CIF) ;
- de la mise en œuvre des comités de suivi (CSI), et de la validation de la composition des CSI ;
- des appels à candidatures et du classement des demandes de contrats doctoraux d'établissement ainsi que des missions complémentaires ;
- des appels à candidatures et du classement des demandes de contrats régionaux à transmettre à la commission recherche pour validation ;
- de l'instruction des demandes d'inscription en 1^{re} année de doctorat, à soumettre à l'école doctorale concernée pour avis ;
- de l'instruction des demandes d'inscription dérogatoire en 1^{re} année, à soumettre à l'école doctorale concernée pour avis ;
- de l'instruction des demandes d'inscription dérogatoire en 4^e année et plus, à soumettre à l'école doctorale concernée pour avis ;
- de la validation des demandes de cotutelle et codirection, dont les conventions sont établies en accord avec le service juridique de l'UHA ;
- de l'examen des demandes de soutenance, des prérequis et de la composition des jurys de soutenance de thèse, à soumettre à l'école doctorale concernée pour avis.

Organisation

Les Commissions de formation doctorale sont présidées par le Vice-président recherche et formation doctorale de l'UHA. En cas d'empêchement, cette fonction est déléguée à l'un des responsables des formations doctorales. Chaque Commission se réunit au minimum six fois par an, préférablement après la réunion du Collège doctoral restreint ou plénier et celle du Conseil d'Antenne.

Le calendrier des réunions des Commissions est établi en début d'année en fonction de ceux du Collège doctoral et du Conseil d'Antenne ; il vaut comme convocation.

L'ordre du jour est communiqué au moins 7 jours avant la réunion.

Les Commissions ne peuvent valablement délibérer qu'en présence de la majorité de leurs membres ou de leurs représentants.

Les décisions sont prises après discussion de chaque point à l'ordre du jour ; elles sont adoptées à la majorité des présents. Aucune procuration n'est autorisée. Le vote a lieu à main levée, sauf demande de l'un des membres qu'il se déroule à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

3. *Fonctionnement de l'Antenne en lien avec le Collège doctoral – Université de Strasbourg et les écoles doctorales*

- En lien avec le Collège doctoral – Université de Strasbourg, les membres du Conseil d'Antenne UHA contribuent à la définition de la politique doctorale et des actions à décliner sur les deux sites et éventuellement à entreprendre conjointement.
- En lien avec les écoles doctorales co-accréditées et/ou accréditées en délivrance conjointe, les deux responsables des formations doctorales sont invités ou membres le cas échéant, chacun dans son secteur disciplinaire, des bureaux et autres instances des écoles doctorales correspondantes, et ont délégation de signature pour tous les documents, sauf pour ceux des actes et demandes qui impliquent un avis des écoles doctorales concernées.

4. *Fonctionnement du concours doctoral de l'antenne UHA*

Les modalités d'attribution des contrats doctoraux d'établissement (CDE) de l'UHA, validées par le Conseil d'Antenne, sont fondés sur des critères explicites et transparents, communiqués et publiés annuellement.

ANNEXE 3

ACTES POUR LESQUELS LE VICE-PRÉSIDENT RECHERCHE ET LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ EN CHARGE DE LA FORMATION DOCTORALE ONT DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- i) Autorisation d'inscription en doctorat
- ii) Convention de cotutelle et de codirection de thèse
- iii) Convention de séjour et d'accueil
- iv) Composition des jurys de soutenance de thèse
- v) Nomination des rapporteurs de jury de soutenance de thèse
- vi) Autorisation de soutenance de thèse
- vii) Autorisation d'inscription à l'habilitation à diriger des recherches
- viii) Composition des jurys de soutenance de l'habilitation à diriger des recherches
- ix) Autorisation de soutenance de l'habilitation à diriger des recherches
- x) Décision sur recours gracieux formé contre une décision de non-renouvellement de l'inscription en doctorat

ANNEXE 4

MISE EN ŒUVRE DU COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL À COMPTER DU 01/01/2023

*Validée par le conseil du Collège doctoral le 26/10/2022,
la Commission de la Recherche du 16/11/2022 et le Conseil d'Administration du 13/12/2022*

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre. Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont donc pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

L'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, et plus particulièrement son article 13 (voir ci-dessous), définit le cadre légal du comité de suivi individuel.

... « Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant. Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion. »

En vertu de ces dispositions légales, le Collège doctoral - Université de Strasbourg a adopté les règles ci-dessous qui s'appliquent à la composition et au déroulement de l'ensemble des comités de suivi individuel. Ces règles communes sont complétées par des règles spécifiques de l'école doctorale de rattachement du doctorant, selon les cas. Un guide détaillé du comité de suivi individuel est également transmis aux membres du comité, au doctorant et à la direction de thèse.

Composition du comité de suivi

- Le doctorant et sa direction de thèse se concertent dès le début de la thèse pour arrêter la composition du comité. Le doctorant doit explicitement donner son accord à la composition. La composition est validée par l'Ecole Doctorale et figure dans la convention individuelle de formation.
- Dans la mesure du possible, la composition sera la même sur toute la durée du doctorat. Tout changement de composition devra être motivé auprès de la direction de l'Ecole Doctorale.
- Les membres du comité ne peuvent en aucune manière être impliqués dans l'encadrement de la thèse.

Le comité est composé :

- Au minimum de deux personnes
- D'au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse
- D'au moins un membre titulaire de l'HDR, ou équivalent à l'étranger (Professeur ou Directeur de Recherche)

- D'au moins un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de thèse. Par cela il est compris, une personne qui ne serait pas susceptible d'être relecteur (referee) des publications du doctorant, ni de traiter son dossier au CNU, Inserm, CNRS ou instance similaire, ni de l'embaucher en post-doctorat, ni de participer à son jury de thèse.
- Dans la mesure du possible, d'au moins un membre extérieur à l'établissement d'inscription

Déroulement du comité de suivi

Calendrier :

- Les réunions du comité de suivi ont lieu annuellement, au printemps (calendrier fixé par école doctorale)

Pièces à fournir :

- Le doctorant ou la doctorante rédige et transmet au comité de suivi individuel une **synthèse écrite** de tout ou partie de ses travaux et du contexte scientifique avant chaque réunion avec le comité de suivi individuel. Le format de cette synthèse est défini par l'école doctorale.
- Le doctorant ou la doctorante fournit aux membres du comité, et à sa direction de thèse, au minimum 3 jours avant la réunion, son **portfolio des compétences** et son **plan de formation** actualisés.

Entretien :

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes :

- ➔ Présentation de l'avancement des travaux et discussions. Cette partie peut être publique.
- ➔ Entretien du comité avec le doctorant sans la direction de thèse
- ➔ Entretien du comité avec la direction de thèse sans le doctorant.

Chaque comité de suivi individuel consacre quelques minutes avant le début de l'entretien pour en expliquer le cadre et les objectifs et les points qui seront abordés.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, chaque comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Mais il sera également particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflits, de discrimination ou de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

Chaque doctorant devra avoir effectué son entretien avec le comité de suivi obligatoirement avant sa 2^{ème} inscription puis annuellement pour toute réinscription.

Rapport du comité de suivi individuel

Le comité de suivi individuel formule ses recommandations en se basant sur le formulaire préparé par l'Ecole Doctorale. Il transmet, confidentiellement et dans un délai de quinze jours, un rapport de l'entretien à la direction de l'école doctorale qui pourra, si nécessaire, demander des révisions ou des compléments. Une fois le rapport validé par l'école doctorale, il sera envoyé à la direction de la thèse, et au doctorant pour signature.

Le rapport du comité donne un avis explicite sur l'opportunité de poursuivre ou prolonger la durée de la thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation.

ANNEXE 5

INSCRIPTION ET RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION – PROCÉDURE EN CAS DE NON-RENOUVELLEMENT

1. Inscription en première année de doctorat

1.1. Dans le respect de la réglementation applicable, les écoles doctorales définissent et mettent en œuvre une politique d'admission en doctorat en leur sein. Celle-ci est décrite dans leur règlement intérieur et publiée sur leur site internet.

1.2. Le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche formulent un avis sur la demande d'inscription en première année de doctorat, portant sur la qualité du projet doctoral et les conditions de sa réalisation. Toute demande de première inscription en doctorat doit faire l'objet d'un entretien préalable avec le candidat.

1.3. Le directeur de l'école doctorale soumet au président de l'université une proposition relative à la demande d'inscription. La décision d'inscription est prise par le président de l'université.

2. Réinscription

2.1. La demande d'inscription est à renouveler annuellement par le doctorant. Les modalités et délais de demande de réinscription sont publiés sur le site internet des écoles doctorales. Seules les demandes complètes, présentées dans les délais fixés annuellement, sont recevables.

2.2. Le comité de suivi, le directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale formulent un avis sur la demande de renouvellement de l'inscription. L'avis du directeur de l'école doctorale est transmis, sous forme de proposition sur la demande de réinscription, au président de l'université.

2.3. Le président de l'université décide du renouvellement de l'inscription.

3. Non-renouvellement de l'inscription

3.1. Lorsque le non-renouvellement de l'inscription est envisagé, après avis du directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale notifie cet avis motivé au doctorant. Celui-ci peut, dans un délai de dix jours suivant la notification de l'avis motivé, solliciter un deuxième avis auprès de la Commission de la recherche du conseil académique sur sa demande de réinscription.

3.2. La demande de deuxième avis est à adresser à l'école doctorale, qui la transmet en l'état à la Commission de la recherche en y joignant le dossier de demande de réinscription. La Commission doctorale instruit les dossiers soumis à la Commission de la recherche du conseil académique et formule une proposition de deuxième avis.

3.3. La Commission doctorale est composée de trois membres de la Commission de la recherche, dont au moins un membre doctorant ; d'un membre de la Vice-présidence Recherche (vice-président recherche ou vice-président délégué en charge de la formation doctorale) ; et d'un membre de l'équipe de direction de chacune des dix écoles doctorales. L'instruction de chaque demande de deuxième avis est confiée à une formation *ad hoc* de quatre membres de la Commission doctorale, à laquelle ne participe pas la direction de l'école doctorale d'appartenance du doctorant.

3.4. La Commission de la recherche rend son deuxième avis et communique celui-ci au président de l'université, au plus tard un mois après avoir reçu communication de la demande du doctorant par l'école doctorale.

3.5. La décision de renouvellement ou de non-renouvellement de l'inscription est prise par le président de l'université et communiquée au doctorant. En cas de décision de refus du renouvellement de l'inscription, le doctorant peut contester cette décision en formant un recours, dans les formes et conditions prévues par la réglementation applicable.

ANNEXE 6

PROCÉDURE RELATIVE À L'HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES

Validée par la Commission de la recherche du 14 avril 2021

1^{ère} phase : Dépôt du dossier de demande d'inscription – procédure relevant de l'école doctorale

Le candidat dépose, en ligne sur le site de l'université un dossier électronique unique à l'aide du dossier « type » proposé par l'Université.

Grands items du dossier de candidature :

- Parcours
- Thématiques de recherche
- Production scientifique
- Financement de la recherche
- Encadrements
- Rayonnement international
- Activités d'expertises
- Responsabilités collectives
- Diffusion scientifique

Le dossier est transmis par le collège doctoral à l'école doctorale concernée.

Chaque école doctorale désigne deux rapporteurs/experts, n'ayant aucun lien direct avec le candidat, chargés d'établir un pré-rapport en vue de l'examen de la candidature au conseil restreint de l'école doctorale.

Chaque école doctorale met en place son calendrier annuel pour l'examen des dossiers.

Les critères d'évaluation, valables pour tous les secteurs disciplinaires et pouvant être affinés par chaque école doctorale, sont les suivants :

- Maturité scientifique du candidat (production, rayonnement, ...).
- Aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large (expérience de gestion de projets, ...).
- Degré d'autonomie (obtention de financements à titre propre, en fonction des disciplines, place de signature des publications, ...).
- Capacité à diriger des travaux (expérience dans l'encadrement d'un projet de recherche), nombre et types de personnes encadrées, durée des encadrements, ...).

Après examen des dossiers, les écoles doctorales transmettent leurs propositions au Collège doctoral en vue de la **décision finale des membres de la commission recherche en formation restreinte.**

Calendrier annuel des dépôts de dossiers en ligne sur le site.

Le candidat et son garant sont informés par courrier de la décision de la commission de la recherche.

2^{ème} phase : Dépôt du dossier de soutenance – procédure relevant du Collège doctoral

Information générale :

Le **jury nommé par le président est composé d'au moins cinq membres** choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et pour **au moins de la moitié de personnalités** françaises ou étrangères **extérieures à l'établissement** et reconnues en raison de leur compétence scientifique. La **moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés** au sens de l'article premier de l'arrêté du 15 juin 1992. Parmi les membres **habilités à diriger des recherches, trois seront rapporteurs.**

Dans ce contexte la procédure est la suivante :

Au plus tard 2 mois avant la soutenance :

↳ **Le garant**

- fait la proposition de jury et de date de soutenance (à l'aide du formulaire prévu à cet effet) au minimum deux mois avant la date présumée de soutenance,
- précise quels sont les trois membres proposés comme rapporteurs. Ces personnes n'ont aucun lien professionnel ni personnel et n'ont pas publié avec le candidat. Deux rapporteurs au moins sont extérieurs à l'Université de Strasbourg.

Cette proposition de jury sera complétée par les Curriculum Vitae des rapporteurs (1 page)

↳ **Le candidat**

- s'inscrit administrativement avant sa soutenance (clôture des inscriptions au 30/04 pour l'année universitaire en cours)
- envoie au Collège doctoral et *aux membres de son jury* (après validation de la proposition de jury soumise par son garant) soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés soit un dossier de travaux dactylographié accompagné d'une synthèse de son activité scientifique portant un titre.
- informe le Collège doctoral de la date, du lieu et de l'horaire de soutenance

↳ **Le Collège doctoral**

- adresse un courrier aux rapporteurs pour leur demander l'envoi du rapport 15 jours avant la date de soutenance (par e-mail et papier),
- adresse un courriel au candidat pour lui notifier la validation du jury et l'inviter à envoyer son dossier complet aux membres de son jury.

La soutenance est organisée dans un délai de dix huit mois à compter de la date de la commission recherche en formation restreinte ayant donné l'autorisation.

➔ **Information**

Il est rappelé que la procédure de soutenance n'est pas la procédure de qualification. Pour s'engager dans cette dernière procédure, la déclaration de candidature doit être déposée sur le site Internet du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/> , rubrique « concours, emploi et carrière ».

Un arrêté qui paraît au journal officiel précise le calendrier annuel des procédures.